



ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

Communication 655/17 – Les femmes de Lieke Lesole, parties civiles dans l'affaire Basele Lututula, alias colonel Thom's et autres (représentées par Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains) c. République Démocratique du Congo

Résumé des faits

1. Le Secrétariat de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (le Secrétariat) a reçu le 9 mars 2017 une Plainte introduite par l'Organisation non-gouvernementale Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains (ACIDH), pour le compte des femmes de Lieke Lesole, parties civiles dans l'affaire Basele Lututula, alias colonel Thom's et autres. ACIDH (la Plaignante) est elle-même représentée dans cette Communication par la responsable de son bureau de Kinshasa, Maître Odia Kayembe Nicole.
2. La Plainte est introduite contre la République Démocratique du Congo (Etat défendeur ou RDC), Etat partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte Africaine) depuis le 20 juillet 1987.
3. Les faits à l'origine de cette Communication sont contenus dans le jugement RP 167/09 du Tribunal militaire de garnison de Kisangani que la Plaignante a annexé à sa Plainte. Il ressort de ce jugement qu'en décembre 2006, sans précision de date, le caporal Basele Lututula alias colonel Thom's et un prénommé Delphin en tenue militaire arrivèrent à Lohumonoko, une des localités du groupement Yawande et chef-lieu du secteur Yawande Loolo, située à 85 km de la localité de Lieke Lesole qui, elle aussi, se trouve dans le groupement Yawande, dans la Province orientale.
4. Le même jour, ils se présentèrent en l'absence du chef du groupement Yawande auprès de la femme de ce dernier qui accepta de les loger dans une des chambres pour enfants pendant une période non spécifiée. Asonga Efika Fabienne, une fille du chef du groupement Yawande, leur amenait à manger chaque jour. Une certaine nuit du même mois, Basele força Asonga Efika Fabienne à avoir des relations sexuelles la menaçant de la tuer si elle criait. Il prit alors l'habitude de coucher avec elle jusqu'au retour de son père qui était en voyage. A son retour, la fille informa son père ce qui s'est passé et son intention de quitter le village.



pour s'échapper mais celui-ci lui dira de ne pas fuir par peur d'être tué par le caporal Basele. C'est ainsi que la fille resta avec son bourreau jusqu'au départ de celui-ci.¹

5. Le 4 juillet 2007, le caporal Basele se présenta devant le chef de secteur Lokwa Lesole et lui dit qu'il est venu épouser sa fille Marie Okombe. L'opposition du chef enerva Basele qui menaça de le tuer. Ainsi, le chef de secteur prit fuite jusqu'à Lieke Lesole, son village natal. Ayant appris cette fuite, Basele envoie sa bande de quatre hommes pour arrêter le chef du secteur Lokwa Lesole et un certain Obomolema Louis soupçonné d'être sorcier et faire exécuter des travaux publics dits « Salongo spécial » qui consistaient à l'abattage des arbres fruitiers de 6h à 18h.²
6. C'est ainsi que dans la période du 14 au 28 juillet 2007 Kipeleka Nyembo alias Katamoto, Osumaka Loleka alias Effacer le tableau, Okanga Likunde alias Musique et Koti Okoke alis Koy Li Kolo ya Ngomba qui avait deux armes AK 47 ont créé un climat de peur dans la population en tirant des coups d'arme de guerre sur le sol et en l'air, et en infligeant des coups de poing et de fouet aux hommes qui s'opposaient ou qui exécutaient mal les travaux publics imposés. Pendant que les hommes étaient occupés par les travaux forcés, les militaires entraient dans les maisons pour violer les femmes.³
7. A la suite de ces faits, Basele Lutula alias colonel Thom's, Nyembo alias Katamoto, Osumaka Loleka alias Effacer le tableau, Okanga Likunde alias Musique et Koti Okoke alis Koy Li Kolo ya Ngomba furent poursuivis pour diverses infractions et condamnés par le Tribunal militaire de garnison de Kisangani à la prison à vie, à payer conjointement avec la RDC une somme de dix mille (10.000) dollars américains à chacune des 33 victimes de crime contre l'humanité par viol, et deux mille cinq cent (2500) dollars à chacune des cinq victimes de coups et blessures simples.⁴
8. L'avocat de l'Etat défendeur a fait appel de ce jugement le 5 juin 2009 et les condamnés ont interjeté appel le 6 juin 2009. L'appel fut enregistré sous le N° RPA 207/2011 à la Cour militaire de la Province orientale.
9. La Plainte allègue que l'inertie de la RDC vis-à-vis de la procédure d'appel interjeté par les condamnés et la RDC contre le jugement cité plus haut, vis-à-vis des démarches entreprises par les victimes pour faire avancer la procédure d'appel, y compris des correspondances en ce sens au Ministère de la Justice et des Droits Humains et à la Haute Cour Militaire, ainsi que l'évasion des condamnés, sont des preuves que la RDC a violé les droits humains des victimes.

¹ Jugement RP 167/09 du Tribunal militaire de garnison de Kisangani, feuillets 10 et 11.

² Jugement RP 167/09, feuillets 12 et 13.

³ Jugement RP 167/09, feuillets 25-27 et 31-32.

⁴ Jugement RP 167/09, feuillets 35-42.



10. La Plainte explique que les victimes sont abandonnées à leur triste sort et sont devenues la risée de tous dans leur communauté et que certaines ont été répudiées par leurs maris ; et que par ailleurs, la distance de près de quatre cent cinquante kilomètres qui les séparent de la Cour Militaire de Kisangani, les empêche de faire le suivi nécessaire de leur affaire en appel.

La Plainte :

11. La Plainte allègue la violation des articles 1, 4, 5, 6 et 7(1) (a) et (d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).

La Requête :

12. La Plaignante demande à la Commission de :
- a. Constater la violation par la RDC des articles 1, 4, 5, 6 et 7(1) (a) et (d)) de la Charte africaine ;
 - b. Ordonner à la RDC d'indemniser les victimes pour tous les préjudices subis du fait de ces violations des droits de l'homme ; et
 - c. Ordonner à la RDC de prendre les dispositions qui s'imposent pour mettre un terme à ces violations des droits de l'homme.

La Procédure

13. La Plainte est parvenue au Secrétariat de la Commission le 9 mars 2017 et le Secrétariat en a accusé réception le 17 avril 2017.
14. Au cours de sa 60^{ème} Session Ordinaire tenue du 8 au 22 mai 2017 à Niamey au Niger, la Commission a examiné la Plainte et s'en est saisie. Les Parties ont été informées de cette décision et le Secrétariat a requis de la Plaignante de soumettre ses observations sur la Recevabilité.
15. Le 15 octobre 2017, le Secrétariat a reçu les observations de la Plaignante sur la Recevabilité. Le Secrétariat en a transmis copie à l'Etat défendeur et requis son mémoire en défense.
16. La Communication a été chaque fois renvoyée à une Session ultérieure de la Commission lors des 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} Sessions Extraordinaires de même que lors des 63^{ème}, 64^{ème} et 65^{ème} Sessions Ordinaires.
17. Ces renvois découlent de ce que la Commission n'a pas pu, pour des contraintes de temps, examiner et parvenir à une décision sur la recevabilité de la présente Communication. Les parties furent tenues informées de ces développements selon les pratiques d'usage au Secrétariat.
18. Nonobstant tous ces renvois, l'Etat défendeur n'a jamais soumis ses arguments et preuves comme requis.



19. Lors de sa 66^{ème} Session extraordinaire tenue virtuellement du 13 juillet au 7 août 2020, la Commission a examiné la Communication et l'a déclarée recevable.
20. La décision sur la recevabilité a été notifiée aux parties le 15 mars 2023 et les observations de la Plaignante sur le fond requises dans les délais prévus par le Règlement intérieur.
21. La Plaignante a soumis ses observations sur le fond le 31 août 2023 et le Secrétariat en a accusé réception le 5 juin 2024.
22. Le 12 juin 2024, l'Etat défendeur a été invité à soumettre ses arguments sur le fond dans un délai de soixante jours. A l'expiration dudit délai, l'Etat défendeur n'avait toujours pas soumis ses observations.

LE DROIT

La Recevabilité

Les moyens de la Plaignante sur la Recevabilité

23. Selon la Plainte, cette Communication satisfait toutes les sept conditions de recevabilité visées à l'article 56 de la Charte lu conjointement avec l'article 106 du Règlement Intérieur 2010 de la Commission. Les arguments en l'espèce sont structurés autour de chacune des conditions avec chaque fois une référence au contenu expresse de l'alinéa de l'article 56 traitant de la condition en train d'être analysée par la Plainte.
24. Sur l'identité de l'auteur visé à l'alinéa 1 de l'article 56, la Plaignante déclare que dans le cas d'espèce, Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains, ACIDH en sigle, auteur de la Communication est une organisation sans but lucratif de droit congolais dûment agréé par voie d'Arrêté ministériel n°214/CAB/MIN/J&DH/201 du 07 juin 2011 (document mis en Annexe 1 du dossier). La Plainte ajoute qu'ACIDH a statut d'observateur enregistré sous le numéro OBS.478 à la Commission. La Plaignante précise que ce statut d'observateur de l'ONG auteur de la Plainte a été acquis lors de la 55^{ème} Session Ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda en Angola (courrier de la Commission informant ACIDH de ce fait mis en Annexe 2 du dossier) et rappellent les contacts de ladite ONG fournis dans la Communication initiale, puis repris dans le mémoire sur la recevabilité.
25. S'agissant de la compatibilité de la Communication avec la Charte telle que prévue au point 2 de l'article 56 de la Charte, la Plaignante soutient que leur



Communication est compatible avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et avec la présente Charte. Il en est ainsi parce qu'en introduisant la Communication auprès de la Commission, l'auteur n'a rien fait d'autre qu'exercer un droit qui lui est reconnu, expressément, par l'article 55 de la Charte, mais en plus, les droits dont il déplore la violation sont expressément consacrés par la même Charte, en l' occurrence le droit au juge, le droit au jugement dans un délai raisonnable, le droit à la réparation des préjudices subis du fait des violations des droits de l'homme et le droit à la sûreté.

26. En ce qui concerne, l'absence de termes à caractère outrageant, la Plaignante indique que cette condition de recevabilité visée à l'alinéa 3 de l'article 56 de la Charte est remplie par leur Communication parce que celle-ci fait preuve d'une courtoisie sans faille en ce qu'elle ne contient aucun terme à caractère outrageant ou insultant que ce soit contre l'Etat mis en cause ou l'Union Africaine. La Plaignante invite dès lors la Commission à parcourir leur Communication pour constater que celle-ci remplit la condition en question.
27. La Plaignante allègue la matérialité des faits à la base de leur Communication de sorte que l'alinéa 4 de l'article 56 de la Charte est dit être satisfait par la Plainte. Ainsi, selon la Plaignante, cette matérialité des faits est attestée du fait que les éléments qui servent de soubassement à la Communication sont documentés, comme en témoignent les différents documents joints à la Communication.
28. Quant à la condition de l'épuisement préalable des voies de recours internes tel que contenu à l'alinéa 5 de l'article 56 de la Charte, la Plaignante indique qu'il y'a lieu pour eux d'y faire quelques commentaires en vue de conclure à sa satisfaction par leur Communication. A cet effet, elle part de deux postulats jurisprudentiels constants de la Commission, notamment la nature judiciaire des recours à épuiser et du fait que ces derniers ne peuvent être logiquement épuisés que dans l'hypothèse où ils existent.
29. Ainsi, poursuivant leur démonstration, la Plaignante soutient que dans le cas d'espèce, le 03 juin 2009, le tribunal militaire de garnison a prononcé son jugement en faveur des victimes sous le RP n°167/09. Le 5 et le 6 juin de la même année, non contents de ce jugement, tant les prévenus que le civilement responsable ont interjeté appel contre ledit jugement. Des lors, il appartenait au greffe de transmettre le dossier judiciaire à celui de la Cour militaire afin que celle-ci vide sa saisine après avoir fixé l'audience en instance d'appel. Curieusement, plus de sept ans plus tard, cela n'est toujours pas chose faite.
30. Aucun recours n'existant, en droit judiciaire congolais, pour forcer la main à un juge en défaut de fixer une affaire, l'auteur est selon lui en droit de saisir la Commission sans devoir attendre l'épuisement d'un quelconque recours.



31. Selon l'auteur, certes, il peut lui être rétorqué que la procédure du déni de justice aurait dû être utilisée. Cependant, cet argument ne peut prospérer pour deux raisons au moins. En premier lieu, l'objet dudit recours n'est pas tant celui de contraindre le juge à fixer une affaire mais à engager sa responsabilité civile du fait de n'avoir pas statué ou de ne l'avoir pas fait à temps sur les causes dont il est régulièrement saisi. C'est ce qui se dégagerait des articles 58 ; 59 et 66 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice.
32. Selon le premier article :
- « Tout magistrat peut être pris à partie dans les cas suivants :
- 1) S'il y a dol ou concussion commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors de la décision rendue ;
 - 2) S'il y a déni de justice⁵ ».
33. Le deuxième précise qu'« il y a déni de justice lorsque les magistrats refusent de procéder aux devoirs de leur charge ou négligent de juger les affaires en état d'être jugées (...)»⁶ »
34. Quant au troisième, il dispose que « l'Etat est civilement responsable des condamnations aux dommages-intérêts prononcées à charge du magistrat⁷ ».
35. Ensuite, sur un plan plus pratique, à supposer que la procédure de la prise à partie puisse être efficace dans l'espèce, il y a lieu de souligner que son effectivité est compromise par le « refus d'application opposée à l'article 153 (de la Constitution) qui confère à la Cour de cassation la compétence de connaître des pourvois de cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux civil et militaires »⁸.
36. En clair, à supposer qu'une requête en prise à partie soit diligentée contre le Premier président de la Cour militaire de Kisangani, comme elle l'a fait dans beaucoup d'autres affaires, sous prétexte de manque de passerelle de collaboration entre elle et la Cour de cassation ou la Cour suprême de justice y faisant office, il y a fort à parier que la justice militaire ne soumettra pas le dossier litigieux à celle-ci pour lui permettre d'exercer sa compétence.

⁵ Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, 47^{ème} année, numéro spécial, 20 juin 2006, p. 75.

⁶ Opus cité page 75.

⁷ Opus cité page 76.

⁸ P. Akele Adau, « Réponses pénales au discours du désordre ou au désordre du discours constitutionnel en République démocratique du Congo : la Cour constitutionnelle à l'épreuve », *Revue africaine de la démocratie et de la gouvernance*, Volume I, n°2 & 3, 2014, p. 50.



37. De ce qui précède, il y'a lieu d'affirmer sans nulle crainte d'être contredit qu'il n'y a pas de recours à épuiser. Par conséquent, la condition de l'épuisement des recours internes est remplie.
38. Relativement à l'introduction de la Communication dans un délai raisonnable conformément à l'alinéa 6 de l'article 56 de la Charte, la Plaignante estime qu'elle remplit ladite condition en alléguant que les sept années écoulées avant que la Commission ne soit saisie du cas se justifie par le fait que les victimes abandonnées à leur triste sort, ne savaient trop à quel saint se vouer. Et donc, c'est à l'occasion de l'organisation d'une session de formation sur le système africain de promotion et de protection des droits de l'homme organisée du 17 au 19 mars 2015 comme en témoigne le rapport en annexe que l'auteur en a pris connaissance et s'est alors résolu de leur prêter main forte en saisissant la Commission (Annexe 4).
39. Tenant compte de ces circonstances particulières dans lesquelles elle a été saisie, la Commission voudra bien retenir la date de l'organisation de la formation mentionnée comme celle servant de point de départ de l'appréciation du délai raisonnable de l'introduction de la Communication.
40. Enfin, sur leurs arguments pour démontrer leur satisfaction des conditions de recevabilité prescrites par l'article 56(7) de la Charte, la Plaignante déclare qu'en dehors de la Commission, les faits à la base de la Communication n'ont été portés à la connaissance d'aucun organe des Nations Unies, de l'Union Africaine ou encore d'une autre Organisation régionale africaine. A fortiori, le cas n'a nullement fait l'objet d'un règlement quelconque.
41. De tout ce qui précède, la Commission constatera que toutes les conditions de recevabilité des Communications posées à l'article 56 de la Charte telle que confirmée par son Règlement intérieur et explicitée par sa jurisprudence sont remplies.
42. Elle en tirera les conséquences qui s'imposent en déclarant la Communication recevable et, partant, en invitant les parties de soumettre, dans les plus brefs délais, leurs observations sur le fond.

Les moyens de l'Etat défendeur sur la Recevabilité

43. La procédure ci-dessus rendue reflète clairement que l'Etat Défendeur n'a pas produit un mémoire en défense en ce qui concerne la Recevabilité de la présente Communication, ceci en dépit de multiples correspondances du Secrétariat à cet



effet. Dès lors, la Commission va appliquer sa pratique établie en basant sa décision sur les seuls éléments fournis par la Plaignante.⁹

Analyse de la Commission sur la Recevabilité

44. Comme déjà indiqué dans les parties abordant la procédure et celle sur les arguments de l'Etat Défendeur, ce dernier n'a pas soumis de mémoire ou réagit à l'invitation au débat contradictoire tel que prévu par les textes applicables.
45. Ainsi, pendant que la Plaignante fournit des éléments et une argumentation sur chacune des conditions de recevabilité visées à l'article 56 de la Charte Africaine, l'Etat Défendeur ne dispose aucunement de réplique à ces éléments et argumentation.
46. La jurisprudence¹⁰ de la Commission dans ce cas d'espèce est de mener son analyse sur la seule base des éléments fournis sur lesdits aspects de la Communication par la partie plaignante.
47. Ainsi, l'analyse globale de la recevabilité de la présente Communication par la Commission se veut d'aborder tour à tour et dans leur ordre tel que présenté à l'article 56 de la Charte, les sept conditions de recevabilité en question.

Analyse de l'article 56(1) de la Charte

48. Relativement à la condition énoncée au paragraphe (1) de l'Article 56 de la Charte Africaine, qui dispose que les Communications doivent indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande de garder l'anonymat, la Commission note les arguments de la Plaignante sur les exigences relatives à l'identité de l'auteur de la Plainte.
49. Cependant, pour la Commission, l'auteur de la Communication demeure la ou les victimes dès lors que celle(s)-ci n'a (ont) pas demandé à garder l'anonymat. Ce sont les termes clairs de l'article 93(3) du Règlement Intérieur 2010 de la Commission qui tranchent cette question en affirmant notamment « Lorsque la victime n'a pas requis l'anonymat et est représentée par une ONG ou un autre agent, la victime doit être considérée comme étant le plaignant, et la représentation doit être reconnue ».

⁹ Voir para. 37 de la Communication 524/15 - *Peter Odiwuor Ngoge & 3 Autres c. Kenya* qui cite la Communication 25/89, 47/90, 56/91, 100/93- *Free Legal Assistance Group & Autres c RDC* (1995) CADHP, para 40. Voir aussi, les Communication 60/91, Communication 159/1996, Communication 276/03 et Communication 292/04.

¹⁰ Voir Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93 (1995) CADHP, par. 40 et Communication 60/91 rappelées dans la Communication 508/15 : *Peter Odiwuor Ngoge, Roselyn Ayoti et 244 anciens Employés d'Unilever c/ Kenya*.



50. Ainsi, il y'a lieu de faire la part des choses et ne pas tomber dans le piège de la confusion des statuts possibles devant la Commission en ce qui concerne les acteurs de la Plainte, parlant strictement de ceux qui sont impliqués dans sa survenance et formulation ou que l'on peut ranger du côté de la Plaignante et leurs adjuvants. Ainsi, la Commission fait une nette distinction de l'auteur matériel d'une plainte, de la ou des victimes et de la représentation.
51. Pour la Commission, une unique personne peut renfermer la qualité d'auteur matériel de la plainte, c'est-à-dire le rédacteur ou celui qui a constitué matériellement le dossier de plainte, et la qualité de victime ou Plaignant au cas où l'anonymat n'a pas été requis.
52. D'un autre côté, le rédacteur de la Plainte n'est pas forcément la victime et prend le statut de représentant dans le cas où la ou les victimes ne requière(nt) pas l'anonymat.
53. En conséquence, lorsque la ou les victimes requière(nt) l'anonymat, il est logique de considérer l'auteur matériel en question comme le Plaignant.
54. Ces analyses, ramenées au cas d'espèce, font apparaître à la Commission que l'ONG représentante comme l'indique si bien la formulation du nom de la présente Communication, ayant été celle-là même qui a matériellement formulé la Plainte en question, s'est de bonne foi fourvoyée sur la notion d'auteur de la Communication telle que conçue par la Commission. C'est pourquoi, en vue de lever tout doute sur son identité et prouver la conformité de la Communication aux exigences de l'article 56(1) de la Charte, elle a fourni les données dont son nom complet, son sigle, ses contacts, la preuve de son existence légale dans l'Etat Défendeur, de même que son statut d'observateur près la Commission.
55. Cela dit, il devrait s'agir plutôt pour elle d'établir l'identité des Plaignants que la Commission identifie comme les « Femmes de Lieke Lesole parties civiles dans l'affaire Basele Lututula, alias colonel Thom's et autres ». Celles-ci sont bien identifiées dans le jugement où elles ont été parties civiles de sorte que ledit jugement les cite nommément avec même des cas de mention de leur âge ou particularité additionnelle afin de les singulariser au-delà de leurs noms et prénoms. En effet, elles sont au nombre de trente-huit (38).
56. Cette clarification faite, la Commission ne souhaite pas retenir le fourvoiement de bonne foi de la Représentante comme échec à établir l'identité des auteurs de la Plainte dans la mesure où le rapport factuel de la Communication initiale et sa saisine subséquente par la Commission permet de clairement identifier ces dernières comme les « Femmes de Lieke Lesole parties civiles dans l'affaire Basele Lututula, alias colonel Thom's et autres » et plus particulièrement, des détails tels que les noms et prénoms de ces Plaignantes sont disponibles dans le



dossier de la Communication, notamment dans le jugement qui fait grief et objet au cœur du contentieux devant la Commission.

57. Au-delà, la Commission voudrait s'attarder sur l'intérêt de l'exigence de l'identité des auteurs de la Communication même si l'anonymat est requis par ce dernier. Elle apparaît comme une condition pratique dans la mesure où la Commission ne saurait administrer la justice *in vacuum* et avoir pour interlocuteur « un fantôme » à qui des réparations, si elles sont recommandées, ne pourraient jamais être vérifiées quant à leur effective mise en œuvre par l'Etat Défendeur et ainsi rendre futile toute l'œuvre et enjeu de la procédure des Communications.
58. C'est au vu de cela que la Charte exige que l'interlocuteur de la Commission en ce qui concerne l'initiateur de la Plainte soit identifié pour permettre d'une part la poursuite des débats après la saisine de la Commission mais aussi afin de permettre la mise en œuvre de la décision ultime à laquelle aura abouti ladite procédure.
59. De ce rappel de l'intérêt d'établissement de l'identité de l'auteur de la Plainte, il peut être réaffirmé que le fourvoiement de bonne foi de la Représentante sur ce qui était entendu dans le cas d'espèce comme « auteur » de la Plainte, ne constitue pas une cause valable pour conclure à l'échec de la Plainte à établir l'identité de son auteur.

Analyse de l'article 56(2) de la Charte

60. En ce qui concerne la compatibilité de la Plainte avec la Charte de l'Union Africaine et la Charte elle-même, telle qu'exigée par l'article 56(2) de celle-ci, la Commission estime que rien ne l'empêche de déclarer que cette condition est remplie, vu qu'elle s'accorde avec la position des Plaignants sur la question. Ceux-ci, en effet, soutiennent qu'en introduisant la Communication auprès de la Commission, ils n'ont rien fait d'autre qu'exercer un droit qui à eux reconnu, expressément, par l'article 55 de la Charte, mais en plus, les droits dont il est déploré la violation sont expressément consacrés par la même Charte, en l'occurrence le droit au juge, le droit au jugement dans un délai raisonnable, le droit à la réparation des préjudices subis du fait des violations des droits de l'homme et le droit à la sûreté.
61. Ainsi, la Commission s'aligne sur sa jurisprudence en la matière qui conclut à la satisfaction de la condition de recevabilité en question dès lors qu'il y a une preuve *prima facie*¹¹ relative à la violation alléguée des articles de la Charte et en l'espèce ces articles sont 1 ; 4 ; 5 ; 6 ; et 7(1a et d) de la Charte. En outre, cette conclusion

¹¹ Voir Communication 333/06 - *Southern Africa Human Rights NGO Network & Autres c. Tanzanie* (2010) CADHP Par. 51



serait conforme au raisonnement de la Commission dans sa jurisprudence¹² lorsqu'elle établit les trois aspects de sa compétence par rapport à la plainte en question, afin de conclure que la condition de l'article 56(2) est pleinement remplie.

62. La Commission trouve donc que cette Plainte satisfait à la notion de « compatibilité » telle que définie par elle dans la Communication 308/05 Michael Majuru c Zimbabwe comme signifiant « conformément » ou « en conformité avec » ou « non contraire à ».

Analyse de l'article 56(3) de la Charte

63. Relativement à la condition tenant à la proscription de « termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA »¹³, la Commission trouve qu'en plus de la déclaration des Plaignants sur cette condition, notamment que leur Plainte « fait preuve d'une courtoisie sans faille en ce qu'elle ne contient aucun terme à caractère outrageant ou insultant que ce soit contre l'Etat mis en cause ou l'Union Africaine » ; et en l'absence de débat contradictoire qui aurait existé si le Défendeur avait soumis son mémoire en réplique, cette Plainte tant dans son dossier initial que ses soumissions sur la recevabilité, ne mentionne nulle part un langage à même de soulever ne serait-ce qu'une controverse ou doute sur la satisfaction des prescriptions de l'article 56(3) de la Charte Africaine.

Analyse de l'article 56(4) de la Charte

64. Pour ce qui est de la conformité de la Communication à l'article 56(4) de la Charte Africaine, la Commission est d'avis avec les Plaignants quand ils indiquent qu'ils satisfont à celle-ci sur la base de ce que les faits qui servent de soubassement à leur Plainte « sont documentés comme en témoignent les différents documents attachés à la Communication » et qu'ainsi leur matérialité en est attestée.

Analyse de l'article 56(5) de la Charte

65. Concernant la condition d'épuisement des voies de recours internes exigée aux termes de l'article 56(5) de la Charte Africaine, la Commission note que les Plaignants affirment l'avoir satisfaite. Leur affirmation se base sur l'allégation selon laquelle il y a inexistence de recours à épuiser parce qu'en droit judiciaire de la RDC, il n'y a pas de recours pour forcer la main à un juge en défaut de fixer une affaire. En effet, les Plaignants estiment être dépourvus de recours contre l'inaction longue de sept années des juridictions habilitées à donner suite à l'appel interjeté contre le jugement prononcé en faveur des victimes le 03 juin 2009 par le tribunal militaire de garnison sous le RP n°167/09. Pour rappel, tant les prévenus que le civilement responsable, non contents de ce jugement, ont le 5 et

¹² Voir Communication 508/15- Peter Odiwuor Ngoge, Roselyn Ayoti et 244 Anciens Employés de Unilever c. Kenya et Communication 524/15-Peter Odiwuor Ngoge & 3 Autres c. République du Kenya.

¹³ Paragraphe 3, Article 56 de la Charte africaine.



le 6 juin 2009 interjeté appel contre ledit jugement. Dès lors, il appartenait au greffe de transmettre le dossier judiciaire à celui de la Cour militaire afin que celle-ci vide sa saisine après avoir fixé l'audience en instance d'appel. Cela n'a point été le cas selon les Plaignants et la situation avait duré plus de sept ans au moment de la saisine de la Commission.

66. Bien plus, les Plaignants consolident et étayent cet argument par la déconstruction de la seule hypothèse selon eux qui aurait pu être considérée comme un recours interne au grief porté subséquemment devant la Commission. Ils mentionnent la procédure de prise à partie, et, textes à l'appui, concluent après une démonstration méticuleuse et technique que ladite procédure ou voie de recours échouerait manifestement à donner satisfaction à leur grief et donc à permettre la tenue d'un procès en appel, vu comme la solution judiciaire à la mise en œuvre du jugement en faveur des victimes.
67. La Commission, sans entrer dans les méandres techniques des procédures et diverses articulations du système judiciaire de la RDC, et loin de prendre pour irréfragables les démonstrations des Plaignants, est interpellée par deux éléments, d'une part le délai de plus de sept années mentionné comme s'étant écoulé sans que les juridictions habilitées et compétentes en la matière aient donné suite à un appel interjeté contre le même jugement par au moins deux parties au procès à qui ce jugement est défavorable, y compris l'Etat de la RDC qui se retrouve être civilement responsable des dommages identifiés par ledit jugement. D'autre part, il s'agit de la posture étrangement inactive des Plaignants vis-à-vis de qui le jugement en question est favorable et qui par extraordinaire attendraient un recours contre le jugement en question par leurs adversaires dans l'affaire afin d'espérer en tirer un quelconque bénéfice et en l'occurrence la mise en œuvre du délibéré du jugement qui leur est favorable.
68. En effet, pour ce qui est de la période de plus de sept années écoulées sans possibilité d'avancée dans la procédure de l'appel interjeté, il n'y a pas à polémiquer sur sa nature indument prolongée tant elle est établie se basant sur la bonne administration de la justice et les positions sur cette question de la Commission dans sa jurisprudence.¹⁴ Dès lors, il est logique de noter en marge des réflexions et garder ce fait en esprit lorsqu'il s'agit de porter des jugements sur le système judiciaire de la RDC en relation avec les implications au niveau de la jurisprudence de la Commission appliquant la notion d'épuisement des voies de recours internes comme condition de recevabilité des Communications devant la Commission.

¹⁴ Communication 293/04- *Zimbabwe Lawyers for Human Rights and the Institute for Human Rights and Development in Africa c Zimbabwe*.



69. Concernant la posture des Plaignants telle que relevée tantôt, la Commission peut légitimement se demander si ceux-ci n'avaient pas de recours judiciaires contre la non mise en œuvre du jugement rendu en leur faveur et le cas échéant, ont-ils exercé ces recours et si non pourquoi ? La réponse à ces questions n'est pas évidente et il faille connaître les articulations du système judiciaire de la RDC et ses divers niveaux pour trancher en toute objectivité. Ne pouvant et n'ayant pas les moyens de cette connaissance dans le cas d'espèce et dans les circonstances de cette affaire, la Commission ne s'oriente point sur cette voie mais opte pour l'approche pragmatique supposant que même ces voies de recours existeraient, il n'y a aucune indication dans ce cas d'espèce pouvant valablement soutenir l'hypothèse que les Plaignants auraient gain de cause. Il suffit de regarder le sort réservé à l'appel interjeté par les parties à qui le jugement a fait grief, y compris l'Etat, qui est resté plus de sept années sans aucun acte de procédure faisant envisager un procès en appel et espérer que cela prospère éventuellement au bénéfice des parties.
70. Pour rappel, sur la prolongation anormale des voies de recours comme il en est le cas ici avec sept années sans évolution dans la procédure d'appel à compter de la date à laquelle les justiciables ont initié ledit appel, même « si la Commission n'a pas élaboré de norme déterminant ce que signifie « prolongé de façon anormale », elle peut être guidée par les circonstances entourant le cas et par la doctrine de la *Common Law* du « test de l'homme raisonnable ». A cet égard, le tribunal cherche à découvrir, compte tenu de la nature et des circonstances entourant un cas particulier, quelle serait la décision d'un homme raisonnable ».¹⁵
71. A cette interrogation, la commission est encline à répondre que dans ce cas particulier, un homme raisonnable trouverait très anormale la prolongation de sept années de sorte à justifier l'application de l'exception à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes.
72. Au vu de tout ce qui précède, la Commission est d'avis que les voies de recours internes ne sont pas disponibles en RDC aux fins de donner satisfaction aux griefs des Plaignants dans le cas d'espèce, cette conviction de la Commission se raffermi face à l'absence d'arguments contraires soumis par l'Etat Défendeur dans cette affaire pour permettre à la Commission de révéler de la confrontation des arguments des parties, la réalité de la situation prévalant en ce qui concerne la question des voies de recours internes.
73. La Commission conclut sur ce point que la Plainte satisfait à la condition d'épuisement des voies de recours internes dans la mesure où les exceptions applicables à ladite condition peuvent être mises en œuvre avec succès.

¹⁵ Communication 293/04 - *Zimbabwe Lawyers for Human Rights and the Institute for Human Rights and Development in Africa c Zimbabwe*.



Analyse de l'article 56(6) de la Charte

74. S'agissant de l'article 56(6) de la Charte qui dispose que la Commission examine les Communications « qui sont introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».
75. Les Plaignants estiment qu'ils remplissent ladite condition en alléguant que les sept années écoulées avant que la Commission ne soit saisie du cas se justifient par le fait que les victimes abandonnées à leur triste sort, ne savaient trop à quel saint se vouer. Et donc, c'est à l'occasion de l'organisation d'une session de formation sur le système africain de promotion et de protection des droits de l'homme organisée du 17 au 19 mars 2015 comme en témoigne le rapport en annexe que l'auteur en a pris connaissance et s'est alors résolu de leur prêter main forte en saisissant la Commission (Annexe 4).
76. Aussi, les Plaignants demandent à la Commission de tenir compte de ces circonstances particulières dans lesquelles elle a été saisie, pour retenir la date de l'organisation de la formation en question comme celle servant de point de départ de l'appréciation du délai raisonnable de l'introduction de la Communication.
77. Pour les raisons évoquées à ce sujet par leur Représentante et sensible à la difficulté liée à leur statut, la Commission ne voudrait pas entrer dans l'analyse du délai de sept années écoulées sans que les Plaignants n'aient porté leur grief devant elle. La Commission mesure toute la dimension que peut constituer pour de tels Plaignants la tâche de déterminer à partir de quand il fallait considérer que le jugement en leur faveur, dont l'inexécution alléguée est au cœur du contentieux présent, est manifestement objet de refus d'exécution par l'Etat Défendeur, pour justifier une action devant la Commission.
78. Cependant, comme le requiert la Représentante elle-même, il faut plutôt considérer comme date à partir de laquelle doit courir le délai raisonnable, l'instant où elle, en qualité de sachant de la chose juridique (comparativement aux Plaignants), a pu être formée sur les procédures devant la Commission à l'occasion du séminaire mentionné, c'est-à-dire au soir du 19 mars 2015 à la fin de la formation en question.
79. La Commission note que de cette date à celle figurant sur la Plainte elle-même, soit le 10 février 2017 et à celle de la réception de la Plainte par la Commission soit le 9 mars 2017¹⁶, il s'est écoulé presque deux années. Cette période ne fait

¹⁶ Il faut noter que la Plainte porte comme date de rédaction le 10 février 2017 et celle-ci n'a pas d'influence sur la date de réception de la Communication par la Commission puisque le délai entre les deux dates est d'environ un



l'objet d'aucune explication de la part de la Représentante et vu que la Commission attend des Plaignants un minimum de clarifications sur cet élément temporel qu'il analyse au cas par cas pour déterminer son caractère raisonnable ou non¹⁷, et qu'au surplus, des juridictions similaires¹⁸ ont convenu qu'un délai au-delà de 6 mois perdait son caractère raisonnable, il sied que la Commission parvienne à la conclusion que ce délai de presque deux ans n'est aucunement raisonnable.

80. La Commission en l'espèce ne saurait se substituer aux Plaignants pour trouver des justifications à cette période relativement longue d'autant plus que leur Représentante indique qu'elle a été initiée la procédure devant la Commission suite à une formation par elle reçue de cette dernière sur ses mécanismes et pratiques et donc, y compris sur ces éléments auxquels la Commission attache une méticulosité à examiner dans sa jurisprudence.¹⁹
81. Nonobstant, la Commission est interpellée par nature même du fait générateur en l'espèce à elle soumise ; notamment la non-exécution du jugement en faveur des Plaignants, qui est restée jusqu'à la date de soumission du cas à la Commission non réglé et donc un fait illicite continu tel que théoriser en droit international²⁰.
82. En effet, si l'on se réfère à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (la Cour) dont s'inspire la Commission, et que l'on considère que la non mise en œuvre du jugement en question dans l'Affaire comme alléguée par les Plaignants, est une situation de violation continue, il faille opter pour l'exemption des Plaignants de la question de délai raisonnable. Ainsi, dans *Iordache c. Roumanie*, § 50, « La Cour souligne que lorsque le grief porte sur une situation continue contre laquelle il n'existe aucun recours, le délai de six mois court à partir de la fin de cette situation. Tant que celle-ci perdure, la règle des six mois ne trouve pas à s'appliquer (voir, mutatis mutandis, *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 35, Recueil 1997-II ; *Marikanos c. Grèce* (déc.), no 49282/99, 29 mars 2001 ;

mois et devrait être vu comme le temps mis pour acheminer tout le dossier au Secrétariat de la Commission par courrier.

¹⁷ Communication 308-05 - *Michael Majuru c Zimbabwe*, para. 109 « ... chaque cas doit être traité selon son propre fond. Lorsqu'il existe une bonne raison convaincante pour qu'un Plaignant ne puisse pas présenter sa plainte en temps opportun, la Commission doit examiner la plainte dans un souci d'équité et de justice. »

¹⁸ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et Cour Européenne des Droits de l'Homme ; voir article 36(1) de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et article 56 (1) (b) de la Convention interaméricaine des droits de l'homme.

¹⁹ Communication 308-05 - *Michael Majuru c Zimbabwe* ; para. 109 « ... chaque cas doit être traité selon son propre fond. Lorsqu'il existe une bonne raison convaincante pour qu'un Plaignant ne puisse pas présenter sa plainte en temps opportun, la Commission doit examiner la plainte dans un souci d'équité et de justice. » ; voir aussi paragraphe 45 de la Communication 414/12 - *Lawyers for Human Rights (Swaziland) v The Kingdom of Swaziland*.

²⁰ Voir « Fait continu, fait composé et fait complexe dans le droit de la responsabilité » par Giovanni Distefano, *Annuaire Français de Droit International* LII - 2006 - CNRS Éditions, Paris - Communication 361/08 J.E. Zitha & P.J.L. Zitha c Mozambique et autres décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme citées dans les développements subséquents de la Commission en l'espèce.



Doğan et autres c. Turquie, nos 8803-8811/02, 8813/02 et 8815-8819/02, § 113, CEDH 2004-VI (extraits)). »

83. Cela dit, si la Cour Européenne, qui applique un délai raisonnable de 6 mois comme période maximum dans laquelle sa saisine doit s'opérer à partir de l'épuisement des voies de recours internes ou de la constatation de l'impossibilité d'épuiser ces dernières, a établi que ce délai est inapplicable aux situations continues, il est logique de conclure que la Commission dont la jurisprudence est beaucoup plus flexible sur la question du délai raisonnable, ne saurait subitement instituer de délai spécifique pour ce qui est des faits générateurs de type continu.
84. En conséquence, la Commission est d'avis que tant que la non-exécution du jugement en question, demeure et perdure, les Plaignants sont fondés à recourir à la Commission à tout moment à partir de leur constatation de leur satisfaction à la condition de l'épuisement des voies de recours internes et ses exceptions comme il en est le cas en l'espèce selon les analyses faites plus haut par la Commission.
85. Ceci, par la même occasion rend inutile de revenir sur le délai de sept années écartées initialement par les Plaignants et sur lequel la Commission n'avait suspendu ses analyses en suivant la ligne d'argumentation de la Plainte. La raison en est simple, la nature de fait continue comme démontrée tantôt rend inopérant la question délai raisonnable à appliquer au cas d'espèce.

Analyse de l'article 56(7) de la Charte

86. S'agissant de l'article 56(7) de la Charte, la Commission s'appuie sur sa jurisprudence bien établie qui conclut que ladite condition est remplie chaque fois que la Commission « ne trouve pas d'éléments de preuve indiquant que les questions et les requêtes figurant dans la Communication ont été portées devant une autre instance internationale ou réglées par elle ».²¹

Décision de la Commission sur la Recevabilité

87. Au regard de ce qui précède, la Commission déclare la présente Communication recevable pour conformité à toutes les dispositions de l'article 56 de la Charte ;

FOND
Arguments de la Plaignante sur le fond

Violation alléguée de l'article 4



²¹ Communication 524/15-Peter Odiwuor Ngoge & 3 Autres c. République du Kenya.

88. La Plaignante allègue que les victimes ont été forcées d'avoir des relations intimes avec les prévenus et que leur intégrité tant physique que morale en a été atteinte et ce, de manière tout à fait arbitraire. Selon la Plaignante ces faits ayant été érigés en infractions aussi bien par les engagements internationaux de la RDC que par la législation propre de celle-ci, il y a lieu de constater la violation, par la RDC, de l'article 4 de la Charte.

Violation alléguée de l'article 5

89. La Plaignante allègue que les victimes ont subi de la torture physique et morale, ajoutant que le viol commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile ou dans le cadre des conflits armés internationaux ou nationaux a été considéré comme un crime contre l'humanité ou un crime de guerre par la jurisprudence pénale internationale, notamment dans *l'affaire Akayesu*.

Violation alléguée de l'article 6

90. Selon la Plaignante, l'article 6 de la Charte ne peut être effectif que si l'armée est constituée de personnes d'une bonne moralité. La Plaignante allègue qu'en gardant dans les rangs de l'armée des personnes accusées des crimes contre l'humanité sans se soucier de faire définitivement la lumière sur les faits qui leur sont reprochés, la RDC n'attache, manifestement, aucun prix au droit à la sécurité des personnes, spécialement celle des victimes exposées par ailleurs à toute forme de représailles de la part des auteurs des crimes dont elles ont fait les frais.

Violation alléguée de l'article 7

91. Selon la Plaignante, il appartenait à la RDC de créer les conditions nécessaires à la tenue du procès en appel conformément à l'article 104 du Code de procédure pénale congolais disposant que « Le Président de la juridiction d'appel fixe le jour de l'audience ». La Plaignante ajoute qu'en raison des valeurs en jeu, la célérité est particulièrement requise en matière criminelle et spécialement pour les violences sexuelles.
92. La Plaignante soutient que l'absence de procès en appel prive les victimes de leur droit d'avoir leur cause entendue en violation de l'article 105 du Code de procédure pénale stipulant que « le condamné qui se trouve en état de détention préventive ou d'arrestation immédiate est transféré au siège de la juridiction qui doit connaître de l'appel, s'il demande à comparaître volontairement devant cette juridiction ou si elle a ordonné sa comparution personnelle ».
93. La Plaignante allègue qu'en raison des dysfonctionnements du système pénitentiaire congolais, les condamnés ont réussi à s'évader de la prison sans que la RDC ne soit en mesure de les reprendre. Selon la Plaignante bien que le



défaut de leur comparution ne constitue nullement un obstacle à l'instruction, en appel de leur cause, l'évasion des prévenus hypothèque l'exécution de l'arrêt susceptible de les sanctionner et ce, tant quant à l'éventuelle peine de privation de liberté qu'en ce qui concerne l'indemnisation des victimes. Cela revient finalement à vider le droit au recours de toute sa substance, conclut la Plaignante.

94. La Plaignante allègue que le fait que l'instruction de la cause, en instance d'appel, n'est pas organisée rend le droit d'avoir sa cause entendue purement formel ou virtuel au lieu d'être effectif. La Plaignante allègue également que le droit d'« être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » a été violé, le corollaire de ce droit étant, pour les victimes, celui de bénéficier d'une réparation pour le préjudice subi.

Analyse de la Commission sur le fond

95. L'Etat défendeur n'a pas répondu aux demandes d'observations du Secrétariat sur le fond. En vertu de la règle 120 (2) du Règlement intérieur de la Commission, « lorsqu'aucune observation portant sur le fond n'a été reçue de l'Etat défendeur dans le délai fixé, la Commission prend une décision par défaut sur la base des informations dont elle dispose ». Sur la base des constatations faites à la procédure, la Commission en décide ainsi quant au fond de la présente Communication.
96. La Commission fait observer que la présente communication est fondée sur une affaire alléguant des violations dont certaines sont similaires à la Communication 686/18- *Association des femmes avocates défenseurs des droits humains et Autres c. République Démocratique du Congo* et la Communication 700/18 - *IHRDA et Autres c. République Démocratique du Congo*. Par conséquent, les décisions prises dans ces affaires ont servi de référence pour la rédaction de la Communication sous examen car les trois s'alignent sur certaines positions factuelles et juridiques.

Sur la violation alléguée de l'article 4

97. L'article 4 de la Charte africaine stipule que « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* ».
98. Dans sa jurisprudence constante, la Commission a décidé que le viol constitue une atteinte à l'intégrité physique et morale de la victime.²²

²² Voir Communication 325/06 – *Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo*, para 60 ; Communication 341/2007- *Equality Now et Ethiopian Women Lawyers Association c. République Fédérale d’Ethiopie*, paras 120-121.



99. Dans la présente affaire, il ressort du jugement RP n°167/09 qu'en décembre 2006 Asonga Efika Fabienne, alors âgée de 17 ans, a été contrainte d'avoir des relations sexuelles avec Basele Lutula alias colonel Thom's pendant une certaine période. Outre qu'elle était encore mineure pour pouvoir consentir aux relations sexuelles, l'intention de fuir exprimée par Asonga Efika Fabienne témoigne du caractère forcé de ces relations.
100. Il ressort également du jugement RP n°167/09 que le viol de 32 femmes dont 8 mineures a été commis dans la période du 14 au 28 juillet 2007 par Kipeleka Nyembo alias Katamoto, Osumaka Loleka alias Effacer le tableau, Okanga Likunde alias Musique et Koti Okoke alis Koy Li Kolo ya Ngomba qui avaient deux armes AK 47.
101. Le jugement RP n°167/09 se réfère aux procès-verbaux dressés par les magistrats instructeurs, les attestations médicales et les déclarations des victimes-témoins (feuillet 26) qui décrivent les dommages matériels et moraux suivants : certaines victimes ont été infectées des maladies sexuellement transmissibles, mariages brisés, perte de virginité pour les filles mineures, la réduction des chances de mariage et les souffrances physiques et morales (feuillet 32).
102. Les faits dépeints ci-dessus ne permettent pas d'établir si les viols pouvaient raisonnablement entraîner la mort des victimes. La Plaignante ne caractérise pas non plus les souffrances physiques subies par les victimes. En revanche, les faits décrivent une répugnante atteinte à l'intégrité morale des victimes. En conséquence, la Commission conclut à la violation de l'article 4 de la Charte.

Sur la violation alléguée de l'article 5

103. L'article 5 de la charte dispose que « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites* ».
104. Dans l'affaire *Equality Now et Autre c. Ethiopie*, la Commission a jugé que le viol dégrade et humilie la victime, et constitue l'une des atteintes les plus répugnantes à la dignité humaine.²³
105. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant estime que le viol est la pire forme de violence sexuelle qui a de graves conséquences

²³ Communication 341/2007- *Equality Now et Ethiopian Women Lawyers Association c. République Fédérale d'Ethiopie*, para 120.



physiques et psychologiques et qui constitue un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 16 (1) de la charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant.²⁴

106. Dans son observation générale n° 4, la Commission a expressément fait référence aux actes de violence sexuelle et sexiste comme étant une forme de torture et de mauvais traitements en raison de l'impact spécifique, traumatique et sexospécifique de la violence sexuelle sur les victimes, y compris aux plans individuel, familial et collectif.²⁵

107. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes considère également que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre peut être assimilée à une torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il s'agit de viols [...]²⁶

108. En l'espèce, 33 femmes ont été victimes de viol. Elles ont souffert physiquement et moralement. Certaines victimes ont été infectées des maladies sexuellement transmissibles, et huit filles mineures ont été déflorées. D'autres ont eu leurs mariages brisés. La chance de mariage pour les victimes est également réduite.²⁷

109. La Commission note que les viols ont été commis par une autorité publique que constituent les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC). La Commission note également que les auteurs ont commis ces abus et exactions comme punition, humiliation et gratification sexuelle.

110. Il en résulte que toutes les conditions sont remplies pour conclure à l'existence de la torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants et, par conséquent, à l'atteinte à la dignité humaine des victimes. En conséquence, la Commission conclut qu'il y a violation de l'article 5 de la Charte africaine.

De la violation alléguée de l'article 6

111. L'article 6 de la Charte stipule que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* ».

²⁴ Communication No 006/Com/002/2015- Decision No :001/2018- Institute for Human Right and Development in Africa & Finders Group Initiative pour le compte de TFA (mineure) c. Cameroun, para 71.

²⁵ Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5) para 57.

²⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19 para 16.

²⁷ Jugement RP n°167/09, feuillet 32.



112. Les dispositions de cet article protègent à la fois le droit à la liberté de la personne et son droit à la sécurité. En effet, la jouissance de ces deux droits joue un rôle important en cela qu'elle influence la jouissance des autres droits. Ceci a été, d'ailleurs, souligné par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies dans le cadre de son observation générale n°35 en indiquant que la liberté et la sécurité d'une personne sont précieuses en elles-mêmes et aussi parce que la privation de liberté et la négation du droit à la sécurité de la personne ont de tout le temps été des moyens d'entraver la jouissance des autres droits²⁸.
113. Dans l'analyse du premier volet relatif au droit à la liberté, la Commission a indiqué, dans l'affaire *Amnesty International et les autres c. Soudan*, qu'au cœur du droit à la liberté se trouve la garantie que nul ne peut être privé de sa liberté d'aller ou de ne pas aller où bon lui semble, pour autant qu'il ait le pouvoir et les moyens de le faire ²⁹.
114. Dans la présente Communication, la Commission note que les agents de l'Etat ont semé un climat de peur généralisée dans la localité de Lieke Lesole en contraignant les hommes à détruire les arbres fruitiers de 6h à 18h et d'autres à fuir tandis qu'ils violaient les femmes dans les foyers et ce, durant deux semaines.
115. La Commission observe que si les populations sont empêchées de se déplacer ou circuler librement en raison de la peur ou de contraintes, leur liberté est supprimée. La responsabilité de cette violation incombe à l'Etat défendeur qui n'a pas pris des mesures appropriées pour protéger le droit à la liberté de ses citoyens contre les abus commis par les FARDC. En conséquence, la Commission conclut que la restriction à la liberté des victimes viole l'article 6 de la Charte.
116. La deuxième partie de l'analyse de la Commission porte sur la notion de « sécurité de la personne ». Le champ d'application de cette notion est plus étendu que celui de la simple protection de la liberté d'un individu. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, a considéré que le droit à la sécurité de la personne fait obligation à un Etat partie de ne pas ignorer les menaces à la sécurité personnelle des personnes détenues ou non détenues de sa juridiction.³⁰ L'Etat ne peut pas ignorer les menaces pour la vie des personnes relevant de sa juridiction juste parce que ces personnes ne sont pas arrêtées ou autrement

²⁸ Observation générale n° 35 du comité des droits de l'homme des Nations Unies, para 2.

²⁹ Communication 341/2007- *Equality Now and Ethiopian Women Lawyers Association (EWLA) c. Ethiopie* (CADHP 2015), para 115.

³⁰ Communication n°711/1996, *Dias c/ Angola* (Vues adoptées le 20 mars 2000), in UN doc. GAOR, A/55/50 (vol. II), p. 114, para. 8.3.



détenues. L'Etat devrait plutôt prendre des mesures raisonnables et appropriées pour protéger tous les individus.³¹

117. Dans la Communication *Sudan Human Rights Organisation et Centre on Housing Rights c. Soudan*, la Commission a déclaré que la sécurité de la personne peut être considérée comme une extension des droits fondés sur les interdictions de la torture et des peines cruelles et inhabituelles. Le droit à la sécurité de la personne inclut notamment la sécurité de la nation et de l'individu. La sécurité nationale examine la manière dont l'Etat protège l'intégrité physique de ses citoyens contre les menaces de l'extérieur telles que l'invasion, le terrorisme et les risques bio-sécuritaires pour la santé humaine. La sécurité de l'individu, en revanche, peut être vue sous deux angles différents : la sécurité publique et la sécurité privée. Pour la sécurité publique, la loi examine comment l'Etat protège l'intégrité physique de ses citoyens contre les abus des autorités officielles et pour la sécurité privée, la loi examine comment l'Etat protège l'intégrité physique de ses citoyens des abus d'autres citoyens (tiers parties ou acteurs non-étatiques).³²

118. En l'espèce, la Commission note que le gouvernement de l'Etat défendeur a laissé les populations de Lieke Lesole à la merci des actes barbares des FARDC. Elle note également que les populations civiles ont subi des brutalités telles que le viol, les travaux forcés et la destruction des arbres fruitiers. Elle note en outre que les prévenus se sont tous évadés et qu'ils exercent des représailles contre les victimes.

119. Au vu de ces faits, la Commission constate que l'Etat ne s'est pas conformé à ses obligations d'assurer la sécurité de ses citoyens en échouant de les protéger contre les abus et exactions des FARDC, qui ont violé librement et impunément les droits des populations qu'ils étaient censés protéger. Elle conclut par conséquent à la violation de l'article 6 de la Charte.

De la violation alléguée de l'article 7 (1) (a) et (d)

120. L'article 7 (1.d) dispose : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. »

³¹Communication n°195/1985, *W. Delgado Páez c/ Colombie* (Vues adoptées le 12 juillet 1990), in UN Doc. GAOR, A/45/40 (vol. II), p. 47, para. 5.5.

³²Communications 279/03 et 296/05 – *Sudan Human Rights Organisation et Centre on Housing Rights c/ Soudan* (CADHP 2009), paras 174-175.



121. Dans l'affaire *Kevin Mgwanga Gunme et al c. Cameroun*, la Commission a indiqué que le respect des droits énoncés à l'article 7 est un principe fondamental dans tout Etat démocratique. Elle estime que c'est par le respect de ces droits que les autres droits garantis par la Charte peuvent être réalisés.³³ Ainsi, il est important que les Etats prennent des mesures rigoureuses pour en assurer la mise en application ou en permettre le respect.
122. Sur la violation alléguée de l'article 7(1)(a), la Commission note que la Plaignante n'a pas interjeté appel du jugement du Tribunal de garnison de Kisangani, et que de ce fait elle ne peut pas prétendre que le droit de saisir la Cour militaire de Kisangani lui a été refusé. Par conséquent, la Commission conclut que l'article 7(1) (a) n'a pas été violé.
123. Sur la violation alléguée des dispositions de l'article 7(1) (d) de la Charte, les moyens avancés par la Plaignante se basent sur l'absence de la décision d'appel dans un délai raisonnable.
124. Dans ses directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique adopté en 2003, la Commission a indiqué que pour déterminer l'existence éventuelle d'un retard excessif, il faut tenir notamment compte de la complexité de l'affaire, de la conduite des parties, de la conduite des autres participants à la procédure, de la conduite des autorités compétentes, de la question de savoir si une personne est ou non en détention provisoire et de l'intérêt de la personne en cause dans la procédure.³⁴ La Commission considère donc que les circonstances de l'affaire notamment la complexité de l'affaire, la conduite des autorités et du procès en général sont un élément important pour déterminer si le délai d'un procès est raisonnable.
125. Dans l'affaire sous analyse, la Commission observe que le Tribunal militaire de garnison de Kisangani a condamné les auteurs par jugement RP 167/09 du 03 juin 2009. L'avocat de l'Etat défendeur a fait appel de ce jugement le 5 juin 2009 et les prévenus ont interjeté appel le 6 juin 2009. La Commission note que le 21 octobre 2016 les représentants des victimes ont adressé une lettre au premier président de la Cour militaire de Kisangani se plaignant de l'absence de diligence dans l'affaire RPA 207/2011. Le Ministre de la justice et des droits humains ainsi que le premier président de la Haute cour militaire étaient en copie,³⁵ ce qui prouve que les autorités concernées ont été informées des défaillances caractérisant le dossier RPA 207/2011.
126. La Commission note qu'au moment de l'introduction de la présente Communication le 9 mars 2017 un délai de 7 ans 9 mois et 4 jours s'était écoulé

³³ Communication 266/03 - *Kevin Mgwanga Gunme et al c. Cameroun* (CADHP 2009), para 126.

³⁴ Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, para 5.

³⁵ Annexe 7 au mémoire sur le fond.



sans que la Cour militaire de Kisangani ait organisé la première comparution des prévenus. La Commission note également que le dossier ne révèle aucune circonstance particulière justifiant un tel retard et considère que cette période d'attente n'est pas raisonnable. Même si elles n'ont pas fait appel, les victimes ont droit à ce que l'instance en appel, suspensive de l'exécution du premier jugement, soit clôturée dans un délai raisonnable. De ce qui précède, la Commission conclut qu'il y a eu violation de l'article 7 (1) (d) de la Charte africaine.

De la Violation de l'article 1

127. L'article 1 de la Charte africaine dispose que : « Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ».

128. La Plaignante demande à la Commission de constater la violation de l'article 1 mais n'a pas soumis d'arguments pour étayer sa demande.

129. La jurisprudence constante de la Commission considère que la violation d'une disposition quelconque de la Charte africaine entraîne automatiquement la violation de l'article 1.³⁶ Selon la Commission, cela témoigne de la défaillance de l'Etat partie à adopter des mesures adéquates pour donner effet aux dispositions de la charte africaine.³⁷ La Cour africaine a abouti à la même conclusion dans l'affaire *Thomas contre Tanzanie*³⁸ en jugeant que l'obligation énoncée à l'article 1 de la Charte n'est pas respectée ou est violée lorsque l'un quelconque des droits, des devoirs ou des libertés inscrits dans la Charte a été restreint, violé ou non appliqué.

130. Il y a donc lieu de conclure à la violation de l'article 1 de la charte africaine.

Des demandes en réparation

131. Dans le cas d'espèce, la Plaignante fait une série de demandes en réparation qu'il convient d'analyser une à une.

a. Sur la déclaration de la violation des dispositions de la Charte

132. La Plaignante demande à la Commission de constater la violation par la RDC des articles 1, 4, 5, 6 et 7(1) (a) et (d) de la Charte. Comme déjà développé, la Commission a conclu à la violation des articles 1, 4, 5, 6 et 7(1) (d) de la Charte. Il est donc opportun pour la Commission d'en faire une déclaration.

b. Sur l'indemnisation des victimes

³⁶ Communication 368/09 - *Abdel Hadi, Ali Radi & Others c. Soudan*, (CADHP 2014), paras 91-92.

³⁷ Communication 266/03-*Kevin Mwangi Gunne et al / Cameroun* (CADHP 2009), para 213.

³⁸ Voir CAFDHP, Requête n°005/2013 - *Alex Thomas c. Tanzanie*, Arrêt sur le fond du 20 Novembre 2015, para 135.



133. La Plaignante demande à la Commission d'ordonner à la RDC d'indemniser les victimes pour tous les préjudices subis du fait de ces violations des droits de l'homme.

134. La Commission note que le Tribunal militaire de Garnison de Kisangani a évalué à dix mille (10 000) dollars américains, la réparation due à chacune des 33 victimes de viol, nommément Koyale Likondo (mineure), Lucie Akonga (mineure), Mateso Likondo (mineure), Oso Likaka, Ayaka Aluma (58 ans), Likaka Liengo, Asongo Lokwa, Efika Osumaka, Asele Isinga, Kolongo Likaka, Otama Likondo, Leka Yeni, Akaka Alife, Efika Epanga, Sakunga Kemande, Isekua Tokoneka, Yenga Itenyaka, Okoliya Osumaka, Ekanga Mateso, Etenya Lokondo, Ayitenyaka Akili, Lihombe Efika, Vote Likaka, Kolongo Likaka, Nyombo Akonga, Akonga Ikengo, Afanio Ndombo, Ikwa Osumaka, Jacquie Likondo, Asele Isinga, Likaka Likondo, Etenya Likaka et Odo Likaka.³⁹

135. La Commission observe que Asonga Efika Fabienne n'est pas reprise dans la liste des victimes bénéficiaires de dédommagement pour viol alors que le jugement la décrit comme une des victimes. La Commission estime qu'elle devrait également bénéficier du dédommagement de dix mille (10 000) dollars américains attribué aux autres victimes.

136. La Commission note également que le Tribunal militaire de Garnison de Kisangani a évalué à deux mille cinq cent (2500) dollars américains le dédommagement dû à chacune des 5 victimes de coups et blessures simples à savoir Efika Efanga, Esaü Tolenga, Yenga Ayitekele, Obo Molema et Bambale Botoyi.⁴⁰

137. La Commission note que les victimes n'ont pas remis en cause les réparations ordonnées par le Tribunal militaire de Garnison de Kisangani. Par conséquent, il convient de confirmer les dédommagements pécuniaires ordonnés.

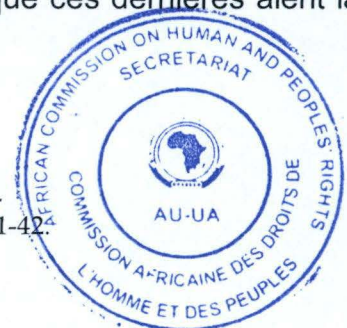
c. Sur les autres mesures appropriées

138. La Plaignante demande à la Commission d'ordonner à la RDC de prendre les dispositions qui s'imposent pour mettre un terme aux violations constatées.

139. La Commission recommande à la RDC de faire les diligences nécessaires en vue de réincarcérer les prévenus et juger l'affaire en appel dans les meilleurs délais. La RDC devrait également organiser des audiences foraines sur l'affaire dans un endroit accessible aux victimes et s'assurer que ces dernières aient la possibilité d'y participer sans craindre des représailles.

³⁹ Jugement RP 167/09 du Tribunal militaire de garnison de Kisangani, feuillet 41.

⁴⁰ Jugement RP 167/09 du Tribunal militaire de garnison de Kisangani, feuillets 41-42.



140. Eu égard à la récurrence des viols par les militaires, la Commission recommande également à la RDC d'inclure un module sur les droits humains dans le curriculum de formation des militaires, des magistrats des juridictions militaires, en mettant un accent particulier sur les droits des femmes.

141. La Commission recommande en outre à la RDC de s'assurer que la mise en œuvre de la présente décision implique directement les victimes et leurs représentants et de lui rapporter par écrit toutes les mesures entreprises à l'effet de la mise en œuvre de la présente décision dans un délai de 180 jours.

Décision de la Commission sur le fond

142. Pour ces motifs, la Commission déclare que :

- a) L'article 7 (1) (a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'a pas été violé.
- b) Les articles 1, 4, 5, 6 et 7(1) (d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont été violés.

114. En conséquence, la Commission recommande à la République Démocratique du Congo de :

- a) Payer une réparation de 10.000 dollars américains à chacune des victimes de viol suivantes : Koyale Likondo, Lucie Akonga, Mateso Likondo, Oso Likaka, Ayaka Aluma, Likaka Liengo, Asongo Lokwa, Efika Osumaka, Asele Isinga, Kolongo Likaka, Otama Likondo, Leka Yeni, Akaka Alife, Efika Epanga, Sakunga Kemande, Isekua Tokoneka, Yenga Itenyaka, Okoliya Osumaka, Ekanga Mateso, Etenya Lokondo, Ayitenyaka Akili, Lihombe Efika, Vote Likaka, Kolongo Likaka, Nyombo Akonga, Akonga Ikengo, Afanio Ndombo, Ikwa Osumaka, Jacquie Likondo, Likaka Likondo, Etenya Likaka, Odo Likaka et Asonga Efika Fabienne;
- b) Payer une réparation de 2.500 dollars américains à chacune des victimes de coups et blessures simples à savoir Efika Efanga, Esaü Tolenga, Yenga Ayitekele, Obo Molema et Bambale Botoyi ;
- c) Payer les réparations monétaires recommandées aux literas a) et b) dessus, exemptées d'impôt ou tout autre prélèvement, dans un délai d'un an ;
- d) Juger les prévenus en appel dans un délai de 6 mois en s'assurant que les victimes aient la possibilité de participer effectivement au procès ;
- e) Inclure un module sur les droits humains dans le curriculum de formation des militaires, et des magistrats dans les juridictions militaires, en mettant un accent particulier sur les droits des femmes ;
- f) Effectuer une réforme profonde de l'armée notamment en instituant un mécanisme de contrôle à l'effet de prévenir la répétition des exactions par des militaires, si cela n'est pas encore fait ;
- g) Lui rapporter par écrit, dans les cent quatre-vingt jours (180) jours de la notification de la présente décision, quant aux mesures entreprises à l'effet de la mise en œuvre de la présente décision.



Fait lors de la 82^{ème} Session ordinaire, tenue virtuellement, du 25 février au 11 mars 2025



CADHP